

VALABLE.
LOI DU 31 MAI 1824.

LIÈGE.

ANNÉE 1824.

MERCREDI 23 juin.

Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Madrid, le 9 juin.

(Extrait d'une lettre particulière.)

J'avais déjà fermé la lettre que je vous ai écrite par le courrier qui portera celle-ci, lorsque j'ai obtenu de nouveaux renseignements qui font l'objet de cette lettre. Je vous annonçais ce matin que le ministère espagnol était déjà en bon chemin de découvrir une partie des trames qu'ourdissent les hommes qui se prétendent les serviteurs exclusifs du trône et de l'autel; mais j'étais loin de savoir toutes les ramifications de cette vaste trame, dont les principaux fils sont déjà entre les mains de la police.

J'ignorais alors que le très-révérend père Cirille avait reçu l'ordre de partir de suite pour Badajoz, et de se cloître enfin dans le couvent de son ordre. Ce moine est parvenu à la suprême dignité de son ordre, non par des services rendus à l'église, ou même par les faciles vertus monacales, mais uniquement par des services très-mondains rendus en Amérique au moment de l'évacuation de la place de Monte-Video par les troupes espagnoles. Son regard et son maintien annoncent plutôt un colonel de hussards qui va commander une attaque, qu'un moine qui doit prêcher, par son exemple, l'humilité dont un fils de Saint-François devrait être le modèle.

J'ai été on ne peut plus surpris en lisant sa réponse à l'ordre du départ qu'on lui envoyait. Le ton de menace et d'arrogance qui y règne est celui d'un maître irrité qui commande, plutôt que celui d'un condamné forcé de fléchir. Le très-révérend père capucin compte peut-être beaucoup trop sur l'impunité que lui assure sa robe, et peut-être un peu aussi sur la faiblesse du ministère, qui n'osera pas pousser les choses à bout. Il pourrait toutefois se tromper, à en juger par le grand nombre d'arrestations faites ces jours derniers. A la longue liste que je vous ai envoyée, vous pouvez ajouter les noms suivans :

L'intendant d'Oviédo, qui a été suspendu de ses fonctions pour avoir refusé d'obéir aux ordres du roi, refus qui donna occasion à la fameuse consultation du conseil de Castille.

Le gouverneur de Badajoz, qui a reçu l'ordre de se rendre à Cadix pour y attendre les ordres du roi.

Celui d'Arragon, qui a reçu ordre de se rendre à Barcelonne, par suite, dit-on, des révélations faites par les papiers saisis sur le trop fameux Capapé. Ce dernier s'était échappé de la prison de Teruel. On a trouvé sur lui un drapeau où était brodé un autre nom que celui de Ferdinand VII, et une proclamation dont le contenu n'était pas des plus flatteurs pour ce prince, quoiqu'on y affectât un zèle fougueux pour ce que ce parti ose, au milieu de ses révoltes, appeler le royalisme.

On vient en outre d'emprisonner comme maçons, ou au moins comme partisans du projet d'établir deux chambres, le lieutenant-général marquis de Campo-Verde, les brigadiers D. Jose-Marron, D. Antonio Zarco del Valle, D. Felipe Moreno, D. F. de la Cruz, D. Juan Guindulaine, les colonels D. N. Cardenas, D. Blas Tous, D. N. Guénero, D. Josse Torrès, D. Antonio Melgarejo, le comte Camorra, le comte de Thebe, D. F. Soria, le général Plasencia, D. Felipe Casa Maior, D. Jose Montes Flores, D. Manuel Ochoa, et plusieurs autres dont je ne puis me rappeler les noms, à cause de la difficulté de la prononciation. Je sais seulement qu'une grande partie de ceux qui attendaient à Cadix les effets de l'amnistie se sont échappés en toute hâte dès qu'ils ont été convaincus qu'ils allaient être arrêtés.

Le général Copons qui, en 1814, présenta la constitution au roi, en l'invitant à l'adopter, vient d'être arrêté à Cadix; on le conduit à Madrid. (Constitutionnel.)

ANGLETERRE. — Londres, le 18 juin.

— Le journal *The Courier* présente le résumé suivant de

la communication qui a été faite au parlement par M. Canning. (V. n. d'hier.)

1. Le gouvernement du roi n'est plus assujéti dans ce qui concerne la question de la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique méridionale, à attendre aucune communication de l'Espagne. Il est entièrement libre d'agir d'après ses propres intérêts.

2. Le gouvernement britannique considère la question relativement à chaque état séparément, et non à l'Amérique méridionale en masse.

3. Les ministres ont pris des mesures pour se procurer des renseignements sur la situation des gouvernements respectifs, mais aucun de ces renseignements ne leur est encore parvenu jusqu'à ce jour.

4. Le gouvernement de S. M. adhère fermement aux déclarations qu'il a faites sur ce sujet, et qui sont déposées sous les yeux du parlement.

5. La cour de Londres a refusé une seconde fois de se rendre aux instances de l'Espagne qui la pressait de prendre part à un congrès, auquel la question serait soumise.

« Nous ne voyons pas, ajoute *the Courier*, comment on aurait pu en dire davantage dans l'absence des renseignements que l'on attend encore du rapport des commissaires. Ce serait une violation manifeste de toute formalité que d'envoyer des agens pour connaître l'état des choses, et que d'agir avant d'avoir entendu le résumé de leurs observations.

« Il est important de relever une erreur qui a été commise dans le compte rendu de la séance d'hier. M. Canning n'a point dit, comme le prétendent quelques journaux, qu'une seconde invitation a été faite au gouvernement de S. M. britannique, de prendre part au congrès qui doit s'assembler; mais que l'Espagne a réitéré sa proposition à l'Angleterre de prendre part à un congrès où serait traitée la question de l'Amérique méridionale: proposition qui a été rejetée de rechef. »

— On a reçu les journaux de Bombay jusqu'aux derniers jours de janvier. Suivant les nouvelles de Madras, du 3, les troubles que la disette de riz y avait causés, ont été entièrement apaisés par les mesures effectives que le gouvernement a prises.

— Les rapports parvenus de Sierra-Léone, sous la date du 23 mars, donnent les détails suivans: « La guerre avec les Ashantees, qui dure depuis un an, avait excité jusqu'ici peu d'intérêt. Sir C. Macarthy est arrivé ici, de Sierra-Léone, au mois de décembre dernier, et dans les premiers jours de janvier, il s'est avancé dans l'intérieur du pays, vers la rivière de Pra, avec un corps de 6 à 7000 hommes, composé de natifs et de quelques compagnies d'un régiment des Indes-Occidentales. Il y a eu une bataille le 21 janvier près de la Pra, et l'ennemi, avec des forces supérieures, avait cerné nos troupes de tout côté. Après avoir épuisé leurs munitions les troupes de sir Charles se sont retirées, avec perte de presque tous leurs officiers, au nombre desquels il était, ayant été blessé et fait prisonnier. Les Ashantees ont perdu plus de mille hommes, tués par notre feu. On a pris tous les moyens possibles pour constater la perte de nos officiers et soldats, et on en a eu des nouvelles par un messenger qui a vu dans le camp ennemi les têtes de neuf blancs (officiers) dont les mâchoires avaient été enlevées, et entr'autres la tête de sir Charles. Tel est invariablement l'usage de ces sauvages, lorsqu'un ennemi tombe dans leurs mains. On dit que notre perte en hommes n'a pas été grande; sur 140 qui étaient arrivés au mois de novembre dernier sur le transport le *Green*, la moitié sont morts naturellement.

Le capitaine Blenkarne avait passé la Pra avec un corps nombreux, et l'on s'attendait à une action. Les natifs paraissaient résolus à tirer vengeance du sort des Anglais. Le vaisseau de S. M. l'*Owen Glendower* a détruit sur la côte plusieurs villes où l'ennemi s'était réfugié.

— Les journaux américains qui ont été reçus jusqu'au 26 de mai, contiennent l'acte du congrès relatif au nouveau tarif. Il a été adopté après avoir subi de nombreux amendemens. Les droits auxquels il assujéti les importations sont considérables.

— Une lettre de Zante annonce qu'après de grands pré-

paratifs pour le transport du corps de feu lord Byron en Angleterre, lord Sydney Osborne qui était chargé de la direction de cette opération a décidé que les restes mortels du noble lord seraient déposés dans un caveau à Zante. (*Globe and Traveller*)

— Le *Newcastle Chronicle* dit : Nous apprenons que lady Byron a abandonné (ce qui lui fait beaucoup d'honneur) son douaire de deux mille livres sterling par an au présent lord Byron.

— Le bruit a circulé que le gouvernement avait reçu la nouvelle que le roi d'Espagne avait témoigné l'intention d'entrer en négociation avec ses anciennes colonies de l'Amérique du Sud, relativement à la reconnaissance de leur indépendance.

— Le paquebot le *Lord Hobart* est arrivé du Brésil. Il a apporté des lettres de Rio-Janéiro en date du 19 avril. Une parfaite tranquillité y régnait alors. L'empereur a rendu, le 3, un décret qui porte qu'à l'avenir les juges devront exposer les motifs de leurs décisions dans les sentences qu'ils prononceront, afin que les parties, en ayant pris connaissance, ou soient satisfaites du jugement, ou puissent y trouver des raisons pour en appeler. Les lettres-reçues de Bahia sont du 4 mai; elles disent que le 3 les autorités ont prêté serment à la nouvelle constitution. Le port de Fernambuco était encore bloqué par l'escadre brésilienne. La frégate la *Doris* et d'autres vaisseaux anglais étaient alors dans la baie, ainsi que quelques bâtimens français.

— L'arrangement qui se négocie maintenant à Londres entre les commissaires du roi de Portugal et ceux de l'empereur du Brésil, aura, dit-on, pour bases : 1°. le paiement de trois millions par le gouvernement brésilien au Portugal; 2°. la liberté du commerce accordée respectivement aux vaisseaux de chaque nation, avec exemption de tout droit et sur le pied de la réciprocité, pendant le terme de cinquante ans; 3°. la reconnaissance de l'indépendance du Brésil et de la dynastie de l'empereur actuel, don Pedro Ier et de ses descendans.

— Des lettres de Gibraltar annoncent l'arrivée du vaisseau hollandais la *Hollande*, sous les ordres du contre-amiral Wolterbeck. Il est reparti de suite pour se réunir à l'escadre anglaise à la hauteur d'Alger. Il paraît certain que la frégate anglaise la *Naiade* n'a pas capturé, comme l'ont annoncé les journaux étrangers, une frégate algérienne à la hauteur de Gergenti, puisqu'elle faisait partie de l'escadre de blocus le 1er mai, jour de la prétendue capture. Deux bâtimens hollandais se sont présentés pour emmener leur consul; on les a laissés communiquer avec la côte. Il y a dans ce moment une frégate napolitaine et une goëlette française à l'ancre à Alger; cette dernière est au moule. (*Globe and Traveller*)

— La veuve du général Riégo est dangereusement malade; on désespère de sa guérison.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Fin de la séance du 15.

M. Canning, après avoir répondu à M. Mackintosh sur la pétition des négocians de Londres à l'effet de reconnaître les états américains qui ont réellement acquis leur indépendance, s'est assis au milieu des acclamations des deux côtés de la chambre; mais S. Ex. s'est levée immédiatement de nouveau pour communiquer un fait qu'il avait omis, et que cependant il pouvait être agréable à la chambre de connaître, savoir que l'Espagne avait proposé une seconde fois à la Grande-Bretagne d'être partie dans un congrès sur les affaires d'Amérique, ce qui avait été encore refusé.

M. Brougham a dit qu'il est extrêmement satisfait d'une grande partie des déclarations faites par le très-honorable secrétaire-d'état, et même de ce qu'il a dit par une espèce de supplément. Il approuve aussi l'objet de la pétition.

Il est décidé que la pétition sera déposée sur le bureau.

Sir J. Mackintosh en demande l'impression, et il parle des emprunts faits pour le service des états de l'Amérique méridionale. Il ne pense pas qu'on puisse blâmer ceux qui emploient ainsi leur argent, quoiqu'il ne le fasse pas lui-même.

M. Canning dit qu'il ne blâme pas ces prêteurs, mais qu'ils ne doivent pas recourir à l'appui du gouvernement britannique, pour forcer les états étrangers à exécuter leurs contrats.

Sir F. Burdett dit : J'avoue que je ne puis découvrir aucune idée claire et précise dans les déclarations du très-honorable secrétaire-d'état. Je ne le suivrai pas dans ses subtiles distinctions entre une sorte de reconnaissance et une autre. Il me semble que ce mot est simple et a un sens très-cclair. Quelle que soit la chose, il est évident qu'on la refuse. Il faut, ce me semble, qu'il y ait quelque raison cachée pour que cette reconnaissance n'ait pas encore été faite, quelque autre cause que celles qui ont été avancées, pour que le ministre du roi parle avec tant de prolixité et tant d'ambiguïté. N'est-il pas possible que cela provienne, non des guerres d'Europe ou d'Amérique, mais des dissensions internes parmi nous, dont l'existence a été prouvée par des procédures à la cour de chancellerie. L'honorable membre termine en répétant qu'il n'est nullement satisfait des explications qui viennent d'être données à la chambre.

L'impression de la pétition est ordonnée.

M. le secrétaire-d'état Canning dépose sur le bureau

des documens relatifs à la traite des noirs et des communications faites par ce pays à des puissances étrangères. Sur sa motion l'impression de ces pièces est ordonnée.

M. Brougham saisit cette occasion pour dire qu'il a appris avec une douleur que la chambre partagera sans doute, que le commerce des esclaves se fait à présent dans les ports de France, avec autant de vigueur qu'il se faisait dans ce pays-ci avant l'abolition, ou en France avant que le gouvernement eût prétendu l'abolir.

M. Wilberforce présente une pétition des habitans de Carlisle contre l'esclavage des nègres. Après une assez longue discussion, elle est mise sur le bureau, et l'impression en est ordonnée.

Séance du 17 juin.

Le bill concernant la judicature d'Ecosse est lu pour la 2e fois, et sur la motion de M. Peel l'examen en comité est différé de deux mois. (Cette mesure est, par cette décision, mise de côté pour le présent.)

Le bill relatif aux possessions de la compagnie des Indes et au traité avec les Pays-Bas est discuté en comité, et la 3e lecture est fixée à la séance suivante.

ALLEMAGNE. — Nuremberg, le 16 juin.

On écrit de Péra que le reis-effendi a fait connaître au divan l'entrevue qu'il avait eue avec lord Stranford et le baron d'Ottensfels, et la réponse qu'il leur a faite sur la demande itérative, que les troupes turques aient à évacuer dans le plus court délai les deux principautés de Moldavie et de la Valachie, conformément au traité de Bucharest, conclu entre la Porte et la Russie en 1812. On assure qu'à la suite de cette communication, le divan a émis l'opinion que dans les circonstances politiques actuelles, il était convenable que l'évacuation des principautés fût retardée jusqu'après la fin de la campagne contre les insurgés grecs, et que le reis-effendi a été chargé de faire parvenir une note conçue dans ce sens aux ministres d'Angleterre et d'Autriche, pour, qu'ils en fissent parvenir une copie au cabinet de Pétersbourg.

Francfort, le 14 juin. — M. de Horn, auteur de l'ouvrage intitulé : *Conspiration contre l'électeur, etc.*, y avait dit positivement, que le chef de la conspiration devait se trouver près du trône. Après cela il ne fallait pour le découvrir qu'observer la manière dont les personnes ainsi signalées se comporteraient. Personne ne s'est plus compromis dès l'origine que M. de Manger, directeur général de police. Il voulait acheter toute l'édition de cet ouvrage à l'électeur; il chargea quelques journaux de dépeindre cette production comme ne méritant aucune confiance; il en défendit la vente dans la Hesse Electorale, et il accusa M. de Horn auprès du ministère de Hanovre. Cette dernière démarche amena sa chute; car l'auteur fut obligé de donner en justice des éclaircissements qui occasionnèrent l'arrestation de M. de Manger. Le père de M. de Manger avait déjà été, pendant bien des années, directeur de la police à Cassel, l'électeur avait en lui une confiance sans bornes. Comme directeur-général de la police, il ne dépendait pas du ministère, et se trouvait placé immédiatement sous l'électeur.

FRANCE. — Paris, le 18 juin.

A onze heures et demie, M. le duc de Béja (l'infant don Miguel), accompagné de l'ambassadeur de Portugal, du secrétaire d'ambassade et d'un interprète (S. A. R. ne parle pas français), a été conduit à l'audience du roi par M. le baron de Lalive, introducteur des ambassadeurs, et M. Duvivier, secrétaire du roi pour l'introduction. Le prince, en approchant de S. M., a montré la plus grande émotion: le roi l'a embrassé, et s'est entretenu trois quarts d'heure avec S. A. R. Après l'audience du roi, le prince a été reçu par les princes et princesses de la famille royale. S. A. R. était revêtu de l'uniforme de colonel d'infanterie légère portugaise; elle portait le cordon bleu, dont le roi l'a décorée après le renversement du gouvernement révolutionnaire de Portugal. Dimanche prochain, S. A. R. dînera avec le roi et son auguste famille. (*Etoile*)

— On commence à parler de nouveau de la nomination d'un ministre à la place de M. de Châteaubriand; on répète aujourd'hui que son portefeuille est destiné à M. de Clermont-Tonnerre, et que celui-ci aurait pour remplaçant à la marine, comme on l'a déjà annoncé, M. le duc de Doudeauville. Ce serait toujours M. Sosthène de la Rochefoucauld qui serait appelé à la direction-générale des postes. Malgré tous ces bruits, beaucoup de gens persistent à croire que M. de Villèle est disposé plus que jamais à conserver, au moins jusqu'à la fin de la session, l'intérim des affaires étrangères.

— On écrit de Zante, en date du 14 mai, dit le *Journal de Marseille*:

« Un navire marchand, sous pavillon Ionien, qui était parti de Crète le 22 mars, avait annoncé que dix-huit navires de guerre grecs avaient battu complètement, du côté de Sonda, la flotte égyptienne. Cette nouvelle mérite confirmation.

« M. Jean Zaïmi, un des députés grecs, est dans notre

port : il se rendra de suite à Londres. »

— La cour de cassation a prononcé aujourd'hui son arrêt dans la cause du sieur Herpin, ancien officier de marine (voir le numéro d'hier). Ses principaux motifs pour le rejet du pourvoi du sieur Herpin ont été que les faits sur lesquels se fonde particulièrement le sieur Herpin, notamment la reconnaissance du pavillon colombien par le gouvernement français, ne sont point prouvés. En conséquence, le sieur Herpin sera jugé devant la cour d'assises de Rouen.

— Le *Journal du département de la Corse*, du 28 mai : nous arrive aujourd'hui ; on y trouve les détails ci-après :

« Le 21 du courant, le sieur François-Marie Agostini, maire de Prunelli di Casacconi, et son fils François-Antoine, âgé de vingt-trois ans, revenaient paisiblement et sans armes, d'une vigne où ils avaient travaillé. Arrivés au lieu dit Cabanoli Croce, situé tout près de Prunelli, les contumax Pompéi et Torre, dit Tomaggiolo ou Tomasolo les ont accostés, leur ont même touché la main ; un instant après, Pompéi s'est porté quelques pas en avant et a dit à Tomaggiolo de faire feu. Il a en même temps couché en joue le maire, et lui a traversé la poitrine d'une balle que l'on dit être empoisonnée. Tomaggiolo a voulu alors assassiner le fils ; mais celui-ci ayant aussi-tôt franchi une haie, il n'a pu lui porter que deux coups de stylet profondément enfoncés : en vain il lui a tiré ensuite quelques coups de fusil ; ce jeune homme est parvenu à s'échapper, et a été recueilli dans la maison d'un de ses parents ; en fuyant, il a entendu Pompéi s'écrier avec fureur : *Il birbo di Tomaggiolo non l'ha ammazzato (ce coquin de Tomaggiolo ne l'a pas massacré.)* Ces deux scélérats sont revenus après sur le maire, lui ont porté deux coups de stylet dans le corps, lui ont arraché les yeux, les dents et la langue, et lui ont coupé le nez et le menton. Aucune de ces parties n'a été retrouvée ; il est à présumer qu'elles serviraient de trophées aux bandits.

Il est à remarquer que c'est le deuxième maire de Prunelli que les contumax ont assassiné en moins de deux ans.

— Dans la séance de la chambre des députés du 18, huit projets de lois ont été présentés de la part du gouvernement par M. de Corbières ; les cinq premiers n'ont rapport qu'à des intérêts particuliers de communes, de départemens, et à des indemnités ; le sixième concerné la contrefaçon des marques des objets fabriqués ; le 7e. est relatif à la propriété des arbres plantés le long des routes, enfin le 8e. traite des chemins vicinaux. La chambre entend la lecture de ces différens projets et se sépare ensuite.

BOURSE du 18 juin. — 5 p. o/o consol. — Jouiss. du 22 mars 1824 fr. 35 c. — Act. de la banque, 1960 fr.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 21 juin.

La commission permanente du syndicat d'amortissement, à ce autorisée par arrêté royal du 4 courant, vient d'émettre le plan d'une négociation d'effets nationaux forte de cent millions de florins, sous première hypothèque des domaines cédés au syndicat susdit, en vertu de la loi du 27 décembre 1821 ; et spécialement la partie de ces domaines devenue aliénable par l'article 7 de ladite loi et dont la vente aura lieu en 1825 et années suivantes, comme aussi sous première hypothèque des autres possessions du syndicat d'amortissement. Cette négociation sera de 100,000 actions de 1000 fl. pour chacune desquelles il sera délivré un ou plusieurs certificats de rentes remboursables sur les domaines formant ensemble un capital de f. 1000 à l'intérêt de 2 1/2 pour cent, et deux lots au porteur dans une loterie de deux classes, chacune de 100,000 lots, à la première desquelles il sera attaché des prix de 20 à 100,000 fl. et à la 2e. du prix de 40 à 300,000 fl. outre diverses primes. Le montant des prix et primes s'élève à 8 millions.

— On a reçu des nouvelles de Batavia du 16 décembre dernier, qui annoncent la consolidation de la paix avec le sultan de Palembang, et l'installation du commissaire belge dans sa capitale. Tout est dans cette colonie importante dans l'état le plus prospère, à l'exception d'un tremblement de terre éprouvé à Djockarta, qui a causé très-peu de dommages, et de désastres beaucoup plus considérables produits par les ouragans, les inondations et les éboulemens dans les habitations, les savanes et les plantations de café de Préanger, et des districts de Tjanior et de Samadang : la perte dans les Cafeyers surtout, a été fort sensible. Les mêmes lettres annoncent que les travaux entrepris à l'embouchure de la rivière de Batavia pour faciliter la navigation, sont terminés.

Liège, le 21 juin.

Pour éviter les retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expirent au 30 juin.

A Monsieur le Rédacteur du journal Mathieu Laensbergh,

Liège, ce 21 juin 1824.

Je ne crains pas, Monsieur, de vous demander l'insertion de cette lettre dans votre feuille, je suis sûr que vous n'aurez pas regret de consacrer quelques lignes de votre estimable journal à la mémoire d'un honnête homme que la mort vient d'enlever, jeune encore, à ses amis et à sa famille désolée.

Jean-Pierre BERTRAND, employé au gouvernement de la province de Liège, est décédé hier, à l'âge de 25 ans, des suites d'une phthisie pulmonaire. Dès l'âge le plus tendre, il avait eu le malheur de perdre son père ; resté le seul soutien d'une mère sans fortune, il lui voua les plus tendres soins. Ce sentiment l'excitait au travail et l'animait à bien faire. Son zèle ne resta pas sans récompense. M. le Gouverneur et M. le Greffier des états ont su apprécier les qualités de ce bon jeune homme et l'attachèrent particulièrement au secrétariat ; récemment encore pendant la durée de sa maladie, ces magistrats lui ont donné des preuves d'une touchante sollicitude.

BERTRAND était naturellement porté à s'instruire, réduit à se guider lui-même dans ses études, il donnait à la littérature le loisir que lui laissaient les devoirs de son emploi, et sa constante application a contribué peut-être à la ruine de sa santé. Celui qui connaissait si bien les douces affections de l'amour filial, ne devait pas ignorer celles de l'amitié ; il la sentait, et savait aussi l'inspirer.

MM. les docteurs Tombeur et Lavaeherie, qui étaient ses amis, lui ont donné des soins avec une assiduité désintéressée, une constance et une véritable ferveur au-dessus de tout éloge.

Aujourd'hui à 8 heures du matin, le corps de Jean-Pierre BERTRAND a été conduit au lieu de la sépulture ; environ soixante personnes, vêtues de noir et à pied, suivaient le convoi. Aucune d'elles n'a quitté la tombe sans donner des larmes à l'honnête homme, à l'excellent ami, au tendre fils.

C.

Elémens de notre droit public sur la distinction des pouvoirs.

Quoique la Cour de Cassation de Liège, en jugeant qu'un arrêté de Mayor prohibitif d'un certain genre de chasse n'est pas contraire à la loi de 1790 qui avait indistinctement rendu le droit de chasse aux propriétaires, ait évité par là de se prononcer clairement sur sa compétence à l'égard des actes administratifs ; quoique l'on puisse même inférer de cette décision qu'elle s'est implicitement reconnue compétente pour juger de la légalité des actes administratifs en déclarant celui dont il est question, conforme à la loi ; pour la seconde fois depuis quinze jours nous avons entendu hier le ministère public conclure dans une cause où il s'agit d'un arrêté royal, à ce que la Cour se déclare sans pouvoir pour examiner la légalité d'un acte administratif.

Comme cette doctrine entraînerait les plus graves conséquences, si elle était une fois admise ; nous croyons que c'est pour nous un devoir rigoureux, de répondre en cette occasion, à l'appel que l'article 227 de la loi fondamentale fait à tous les citoyens Belges, en proclamant la publication des opinions par la presse le moyen le plus propre à repandre les lumières.

Puisque l'on s'efforce d'obscurcir des notions aussi simples que le principe de la distinction et de l'indépendance des grands pouvoirs, rappelons donc les élémens du droit public à cet égard. Il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Lorsque dans la même personne ou dans le même corps, la puissance législative est réunie au pouvoir exécutif, il n'y a point de liberté, dit Montesquieu ; c'est ce que les décrets impériaux auraient suffisamment prouvé si l'assertion de Montesquieu avait eu besoin de preuve nouvelle. Il n'y a point encore de liberté, ajoute-t-il si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire. Si elle était jointe au pouvoir exécutif, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. (Esprit des lois liv. XI chap. 6.) C'est aussi ce qu'ont bien prouvé le conseil-d'état et les conseils de préfecture qui n'étant que des corps amovibles et dépendans, de simples émanations du pouvoir exécutif avaient néanmoins beaucoup d'attributions judiciaires.

M. Perreau, dans ses *élémens de législation*, a exprimé avec une concision admirable le principe et les conséquences de la division des trois pouvoirs, ils doivent être distincts et non opposés, dit-il, le despotisme naît de leur confusion, l'anarchie de leur opposition (p. 261.) Notre loi fondamentale a voulu éviter l'un et l'autre excès, l'article 166 en déclarant que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale, a banni sans retour la possibilité d'attribuer à des corps administratifs ou autres aucune des fonctions du pouvoir judiciaire ; l'article 105 exige pour l'exercice du pouvoir législatif le concours du roi et des états-généraux, nous n'avons donc plus ni sénatusconsultes ni plebiscites, ni avis du conseil-d'état, ni décrets usurpant les prérogatives de la loi. Quant au pouvoir exécutif il est réglé avec tout ce qui concerne la prérogative royale dans la 6e. et 7e. section du chapitre II, et il faut encore le reconnaître, tout y est clair, rien n'y est susceptible de donner lieu à des empiétemens sur l'indépendance des deux autres pouvoirs.

On sait que le pouvoir exécutif prend le nom d'autorité administrative toutes les fois que ses fonctions exigent quelque chose de plus qu'une exécution pure et simple.

et admettant en quelque sorte le mélange d'une espèce de pouvoir législatif d'un ordre inférieur; et l'on comprend sous cette dénomination tout ce qui est du domaine des arrêtés. Ce simple aperçu suffit pour faire voir que c'est la partie du pouvoir exécutif dont il importe le plus de prévenir les envahissements; il faut donc que l'administration soit rigoureusement circonscrite. Voici comment la loi fondamentale y a pourvu: D'abord elle a rendu aux administrations locales le droit important de veiller à leurs intérêts particuliers (art. 155); et non contente d'avoir reconnu la nécessité du concours des chambres et du roi pour faire une loi, elle répète dans chacun des articles relatifs aux fonctions administratives que leurs actes ne peuvent être contraires aux lois ni à l'intérêt général. (art. 147, 149, 152, 155.) Enfin l'art. 145 fait de l'exécution des lois, qui leur sont envoyées par le roi, le premier devoir des administrations provinciales.

Administrer, c'est donc aux termes de la loi fondamentale, faire exécuter les lois ou des mesures légales d'intérêt général ou local. Ainsi pour qu'un acte quelconque soit un acte administratif il faut d'abord qu'il émane d'une administration compétente, et en second lieu qu'il ne sorte pas de ses attributions, c'est-à-dire qu'il ne soit pas contraire aux lois. Si l'un ou l'autre de ces caractères manque, on ne peut plus dire qu'il y ait un acte administratif; par exemple, la mesure la plus salutaire, prise en conformité d'une loi existante, dans l'intérêt particulier d'une commune, par la réunion même de tous les membres de la commune, ne peut être envisagé comme acte administratif ni respecté comme tel par les tribunaux s'il n'est approuvé par l'autorité communale.

Il en serait de même d'un arrêté de mayor qui réglerait l'administration d'une province et vice versa. A plus forte raison doit-on le décider ainsi lorsque les vrais administrateurs d'une ville ou d'une province, ou le chef du pouvoir exécutif prennent des mesures réprochées par les lois; leurs actes alors ne sont plus des actes d'administration, ce sont des usurpations de pouvoir, des lois ou des jugemens anticonstitutionnels qui ne commandent pas plus le respect que les actes de leur vie privée.

Si ces principes sont incontestables, la solution de la difficulté élevée par le ministère public est extrêmement simple. Lorsque vous dites que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'administration, entendez-vous qu'ils ne peuvent ni suspendre ni annuler, sous aucun prétexte, les actes administratifs proprement dits; d'accord, car dans cette hypothèse ce serait le pouvoir judiciaire qui empièterait sur le pouvoir exécutif; mais si vous prétendez qu'ils sont obligés d'exécuter provisoirement tout acte quelconque, émané d'une autorité administrative, sans pouvoir examiner sa légalité; vous ouvrez la porte à tous les désordres. Vous voulez que le pouvoir judiciaire respecte l'autorité administrative et vous ne voulez pas qu'il s'assure que les actes qu'on lui présente émanent réellement d'elle. Tachez donc de concilier votre proposition avec elle-même; car il en résulte que le premier brouillon de papier revêtu de la forme extérieure d'un arrêté, qui contiendrait, par exemple, la destitution de tous les administrateurs d'une province et l'annulation de tous leurs actes, ne pourrait être examiné par les tribunaux! si vous n'allez pas jusque-là, si vous permettez au pouvoir judiciaire, de vérifier l'émanation des actes dits administratifs, mais rien de plus, il en résultera que tous les caprices d'un administrateur ivre ou imbécile devront recevoir provisoirement l'appui des tribunaux, qu'un jugement aux galères ou à mort même, rendu par un gouverneur, dans son cabinet, devra être provisoirement exécuté, s'il porte l'intitulé et la forme des arrêtés de gouverneur. Voilà jusqu'où cela peut aller; acceptez donc toutes les conséquences de votre principe ou renoncez-y, car il est impossible de tracer aucune limite au pouvoir discrétionnaire de l'administration, si vous ne reconnaissez franchement la règle constitutionnelle. Je viens de parler d'un jugement rendu par un agent de l'administration; cet excès de pouvoir serait-il en effet plus illégal qu'un empiètement sur le domaine du législateur? L'usurpation du pouvoir législatif est-elle moins funeste à la liberté, serait-elle moins punissable, que celle du pouvoir judiciaire? assurément non. Avouez donc que les tribunaux ont le droit et l'obligation même d'examiner préalablement la légalité de tous les actes qu'on leur propose d'appliquer, et que cette partie essentielle des fonctions du pouvoir judiciaire est le seul motif pour lequel on le sépare des deux autres pouvoirs; ou hâtez-vous d'en solliciter la suppression, car c'est un rouage inutile et embarrassant dans un gouvernement administré par le bon plaisir.

En résumé le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'administration; mais avant d'appliquer aveuglément un arrêté, il doit se demander s'il n'est pas contraire aux

lois, ou en d'autres termes, si c'est réellement un acte administratif qu'on lui présente.

Si quelques lambeaux de la législation de l'empire pouvaient jeter du doute sur ces démonstrations si simples, une seule observation les dissiperait. Nous l'avons déjà dit, le conseil-d'état et les conseils de préfecture offraient en France cette monstrueuse alliance des pouvoirs administratif et judiciaire; mais l'article 166 de notre loi fondamentale le défend, le conseil-d'état n'est chez nous que ce qu'il doit être, un conseil purement ministériel, sans aucune influence extérieure; le roi ni les ministres ne sont pas même obligés d'y compter les voix, il ne peut donc rien juger: Dans cet état de choses, je le demande, si vous enlevez aux tribunaux ou droit ou plutôt un devoir qui fait partie essentielle de leurs attributions, à qui vous adresserez-vous pour juger de la légalité d'un arrêté royal ou ministériel? Ne craignons pas de transcrire la réponse qu'on y a faite: Au roi!!! Il en résultera donc qu'un ministre pourra prendre tel arrêté où usurpant tous les pouvoirs il abrogera telle loi, dictera tel jugement, qu'il lui plaira, fera exécuter le tout, et prononcera seul sur les réclamations que les parties intéressées auront l'audace de lui adresser! je demande comment il faudrait appeler une telle confusion, et ce qu'en dirait l'auguste auteur de la loi fondamentale, lui qui se reconnut sans pouvoir pour abroger l'une des deux législations contradictoires qui régissaient simultanément le droit de chasse dans la province de Limbourg, et qui eût recours aux états-généraux pour abroger un arrêté rendu par un gouverneur provisoire.

Lançais, après avoir dit ce que nous rapportions naguères, que toute dérogation à une loi, sans les volontés réunies des grands pouvoirs est une usurpation de l'autorité législative finit par une réflexion pénible qui nous est échappée vingt fois en écrivant cet article: comment arrive-t-il, qu'il soit nécessaire d'énoncer ici des vérités aussi palpables? Van Hult.

CHARADE.

Sur mon premier maint joueur a perdu
Plus d'une nuit, plus d'un écu;
Mon second chaque jour travaille à nous détruire;
Par mon entier, lecteur, je t'engage à me lire.

Le mot de la dernière charade est *Couvent*.

VILLE DE LIÈGE.

Les Bourgmestres et Echevins informent que l'adjudication des ouvrages à faire aux degrés sur la Fontaine, et sur les fossés près de Ste-Marguerite n'ayant pas eu lieu ce jourd'hui, ils seront définitivement mis en reprise vendredi prochain, 25 juin courant, à onze heures du matin.

A l'Hôtel-de-Ville, le 22 juin 1824.

Le Bourgmestre, Chevalier de MELOTTE D'ENVOZ.

BOURSE D'ANVERS. — Du 21 juin.

EFFETS PUBLICS. — Il s'en est fort peu traité; il y avait beaucoup de vendeurs.

CHANGES — L'amsterdam court s'est placé à 718 0/10 h.; il s'est fait du Londres court à 4013 p., et il reste papier à ce cours, en papier à terme il ne s'est rien traité; le Paris a trouvé des preneurs; Paris court au pair, les 2 mois 518 0/10 p., les 3 mois 718 0/10 p.; il s'est fait du Hambourg court à 34 5/8 a., les deux mois 34 3/8 A., les 3 mois 34 5/16; le Francfort est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu divers lots de café Brésil, l'ensemble s'élève à environ 500 balles; on l'a payé de 37 3/4 à 39 cents.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 19 juin.

Naissances: 2 filles.

Décès: 1 garçon, 1 femme; savoir:

Marie-Paschale Deby, âgée de 70 ans, sans profession, rue Grasse-Poule, n° 432, veuve de Lambert Bovy.

Du 21 juin.

Naissances: 2 garç., 4 filles.

Décès: 3 hommes, 1 femme, 1 fille; savoir:

Louis-Joseph Dheur, âgé de 70 ans, porteur de gazettes, rue des Ecoliers, n° 237, veuf de Marie-Jeanne Collinet.

Jean-Joseph Flochimond, âgé de 42 ans, journalier, domicilié à Grace-Montegnée, province de Liège, décédé en cette ville, époux de Marie-Elisabeth Bourdonxhe.

Jean-Pierre-Nicolas Bertrand, âgé de 25 ans, employé au gouvernement, quai de la Sauvenière, n° 705, célibataire.

Jeanne Gilon, âgée de 85 ans, journalière, rue Fond des Taves n° 229, veuve de Jean Frenay.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire Mar-hé au Bois; à Maëstricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire; et chez les directeurs de postes.